

Salon de l'Agriculture Nouvelle Aquitaine 2018

CERTIFICAT SANITAIRE

A délivrer dans les huit jours précédant la date d'ouverture du Salon.
A remettre par l'exposant aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Salon
lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte du Salon.

Je soussigné Vétérinaire sanitaire⁽¹⁾ / officiel⁽²⁾ à

certifie que les animaux de race
(nombre d'animaux en toutes lettres)

dont les signalements sont mentionnés au verso, que M.

demeurant à Département

m'a présentés comme faisant partie de son exploitation identifiée par le numéro de cheptel :

I - Proviennent d'une exploitation :

A – Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation

B - Indemne depuis au moins 30 jours de toute manifestation clinique de maladies contagieuses de l'espèce.

C - Située dans une zone qui n'est pas soumise à des mesures de restriction pour : fièvre aphteuse, maladie vésiculeuse des suidés, peste porcine (classique ou africaine), maladie d'Aujeszky ou paralysie contagieuse (maladie de Teschen).

D - Ces animaux doivent être issus d'élevages ayant mis en œuvre les mesures de bio sécurité à minima conformes aux dispositions de la circulaire du 20 décembre 2005 (annexes 3 et 4)

II – Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

A – Être détenus en France depuis plus de 30 jours ⁽¹⁾.

B - Être identifiés individuellement (tatouage ou agrafe auriculaire) ou par lot.

ATTENTION : les boucles auriculaires d'identification doivent être propres et lisibles

C - Ne présenter aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites externes.

D - Ne pas être vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et l'élevage a été soumis aux dépistages au regard de la maladie d'Aujeszky, conformément à l'arrêté sur 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky ».

E – Les porcs reproducteurs doivent :

a. avoir fait l'objet de contrôles sérologiques favorable (EAT) au regard de la brucellose s'ils sont issus d'un élevage plein air

b. Être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant la qualification indemne de la maladie d'Aujeszky et de l'attestation complémentaire relative à la Peste Porcine Classique régulièrement délivrée et en cours de validité s'ils appartiennent à un élevage de sélection ou de multiplication

OU Être accompagnés d'un certificat du vétérinaire sanitaire, datant de moins de 10 jours, attestant de la mise en quarantaine des porcs au cours des 30 jours précédant l'expédition et de l'obtention d'un résultat favorable à un test Elisa de dépistage de l'anticorps anti-gE effectué 10 jours avant l'expédition.

LE VETERINAIRE ATTESTE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES RESULTATS DE PRISES DE SANG FAVORABLES.

F - Pour les porcs en provenance de la communauté Européenne ou d'un pays tiers autorisé :

⇒ Ont été isolés dans des locaux agréés par le service officiel pendant les trente jours précédant l'expédition et ont présenté des résultats négatifs à un test ELISA de dépistage de l'anticorps anti-gE effectué sur des échantillons prélevés au cours des dix jours précédant l'expédition sur, tous les animaux présents dans le local.

⇒ Sont accompagnés des certificats sanitaires prévus par la réglementation en vigueur (A.M du 26 août 1994 pour les porcs en provenance d'un état membre, décision communautaire correspondante à chaque pays tiers autorisé).

III – Les animaux sont aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement CE N°1/2005 du conseil

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

NOM de la RACE	NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION

PARTIE RÉSERVÉE AU TRANSPORTEUR

Nom du transporteur : _____

Adresse : _____

Nom du destinataire : SALON de l'AGRICULTURE NOUVELLE AQUITAINE - 33000 BORDEAUX LAC

N° d'immatriculation du véhicule : _____

N d'agrément : _____

Le transporteur
(signature - cachet)

NB – Le véhicule ne devra sortir de l'enceinte du Salon qu'après avoir été nettoyé et désinfecté.

Le transporteur Certifie que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.	L'éleveur Certifie exact les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'OS et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat.
Signature du transporteur et Cachet	Signature de l'éleveur

Vu le	Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire Bordeaux, le
Le Vétérinaire Sanitaire⁽¹⁾ / Vétérinaire Officiel⁽²⁾ Atteste les différents points du certificat sanitaire. <i>(signature)</i>	Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations

(1) Pour les animaux originaires de France.

(2) Pour les animaux en provenance d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un Pays Tiers autorisé.